

RCS : MEAUX  
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00372  
Numéro SIREN : 572 198 984  
Nom ou dénomination : FINANCIERE HONEYWELL

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2022 sous le numéro de dépôt 859

**HONEYWELL FRANCE LLC**

*Société à responsabilité limitée régie par le droit de l'Etat du Delaware  
Siège social : 251 Little Falls Drive, Wilmington,  
Delaware 19808, Etats-Unis d'Amérique,  
N° d'immatriculation au Delaware : 4184383*

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT PERMANENT**

Je soussignée, Su Ping Lu, agissant en qualité de représentant légal de la société HONEYWELL FRANCE LLC,

Déclare, au nom et pour le compte de HONEYWELL FRANCE LLC, accepter les fonctions d'administrateur de la société FINANCIERE HONEYWELL et désigne avec effet immédiat

Madame Diane Bacquet-Herbaux  
Née le 10 février 1967 à Marseille  
Demeurant 36 Avenue de l'Impératrice Joséphine, 92500 Rueil-Malmaison

aux fonctions de Représentant Permanent de la société HONEYWELL FRANCE LLC, elle-même désignée ce jour administrateur de la société

**FINANCIERE HONEYWELL**  
**Société anonyme au capital de 207.553.345 euros**  
**Siège social : ZAC du Mandinet**  
**12 rue des Campanules**  
**77185 Lognes**  
**572 198 984 RCS Meaux**

Madame Diane Bacquet-Herbaux, ainsi désignée, reçoit par les présentes, à compter de ce jour et pour la durée de ses fonctions de représentant permanent, le pouvoir d'engager la société HONEYWELL FRANCE LLC en tant qu'administrateur de la société FINANCIERE HONEYWELL.

Le 20 décembre 2021

*Mrs Su Ping Lu*

---

**Su Ping Lu**

**FINANCIERE HONEYWELL**  
**Société anonyme au capital de 207.553.345 euros**  
**Siège social : ZAC du Mandinet**  
**12 rue des Campanules**  
**77185 Lognes**  
**572 198 984 RCS Meaux**

**EXTRAIT DU**  
**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le huit novembre à 11 heures heures, les administrateurs de la société FINANCIERE HONEYWELL (la « Société »), se sont réunis en conseil d'administration (le « Conseil »), au siège social, sur convocation verbale du Président du Conseil, conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

**Sont présents :**

- Monsieur Lazare MOUNZEO, Président du Conseil et Directeur Général,
- La société ALLIEDSIGNAL AEROSPACE SERVICE LLC, représentée par Madame Frédérique DE PRADA, administrateur,
- La société HONEYWELL HOLDING FRANCE, représentée par Monsieur Hicham KHELLAFI, administrateur.

Seuls membres composant le Conseil.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Lazare Mounzeo, en sa qualité de Président du Conseil, préside la séance (le « Président »).

Le Président rappelle aux membres du Conseil qu'ils ont été convoqués afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société HONEYWELL HOLDING FRANCE par la Société,
- Autorisation à donner au Monsieur Lazare MOUNZEO, Président du conseil d'administration et Directeur Général, afin d'arrêter définitivement les conditions de cette opération et de signer le projet de traité de fusion,
- Autorisation à donner au Président pour établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- Convocation de l'assemblée générale extraordinaire,
- Questions diverses.

Puis, le Président aborde les points inscrits à l'ordre du jour.

.....

## **2. POUVOIRS AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTEUR GENERAL**

Après avoir approuvé le traité de fusion, le conseil d'administration, à l'unanimité, confère tous pouvoirs au Président du conseil d'administration et Directeur Général, Monsieur Lazare MOUNZEO, à l'effet de :

- procéder à la mise en forme définitive du projet de traité de fusion portant sur la fusion-absorption de HHF par la Société et pour signer ledit projet de traité de fusion ;
- faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation définitive de la fusion ;
- réitérer, si besoin était et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de HHF à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires ;
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations, ainsi que toutes notifications et significations à quiconque, **et en particulier signer seul la déclaration de régularité et de conformité prévue aux articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce**; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

.....

Pour extrait certifié conforme

*Mr Lazare Mounzéo*

---

Monsieur Lazare MOUNZEO  
Président du conseil d'administration  
et Directeur Général

**FINANCIERE HONEYWELL**  
**Société anonyme au capital de 207.553.345 euros**  
**Siège social : ZAC du Mandinet**  
**12 rue des Campanules**  
**77185 Lognes**  
**572 198 984 RCS Meaux**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**DU 20 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt décembre, à onze heures, les actionnaires de la société FINANCIERE HONEYWELL (la « Société ») se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur la convocation du Conseil d'administration faite conformément aux dispositions statutaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, à leur entrée en séance, par chaque membre de l'Assemblée, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Lazare Mounzeo, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Honeywell Holding France, représentée par Madame Diane Bacquet-Herbaux, et Honeywell France LLC, représentée par Monsieur Hicham Khellafi, les seuls actionnaires présents à l'Assemblée et acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Hicham Khellafi assure également les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions composant le capital social et disposant du droit de vote.

L'Assemblée générale mixte pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

La société Deloitte & Associés, commissaire aux comptes de la Société, dûment convoquée, n'est pas représentée et est excusée.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire

- Nomination d'un nouvel administrateur,

A titre extraordinaire

- Rapport du conseil d'administration,
- Rapports du commissaire à la fusion,
- Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital,
- Approbation du projet de traité de fusion signé entre la Société et HONEYWELL HOLDING France prévoyant l'absorption de cette dernière par la Société,
- Augmentation de capital corrélative ;
- Constatation de la dissolution corrélative de la société absorbée ;
- Réduction de capital par annulation des actions propres transmises par la société absorbée et imputation sur la prime de fusion ;
- Modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Puis le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- l'avis de convocation inséré dans un journal d'annonces légales à l'attention des actionnaires,
- le projet de traité de fusion signé le 8 novembre 2021,
- le rapport établi par le conseil d'administration,
- les rapports établis par le commissaire à la fusion,
- le rapport du commissaire aux comptes sur la réduction de capital,
- l'ordonnance rendue par le Président du tribunal de commerce de Meaux en date du 5 août 2021 nommant le commissaire à la fusion,
- les récépissés de dépôt du traité de fusion auprès des greffes des tribunaux de commerce de Meaux et de Versailles, en date du 9 novembre 2021,
- la copie des publications au BODACC pour la société absorbée et la société absorbante, en date du 14 novembre 2021,
- le récépissé de dépôt du rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports émis par le greffe du tribunal de commerce de Meaux en date du 6 décembre 2021,
- le procès-verbal des décisions de l'associé unique de HONEYWELL HOLDING France approuvant la fusion, en date de ce jour,
- le texte des projets de résolutions,
- les statuts de la Société.

Puis le président déclare que les documents et informations prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ont été adressés aux actionnaires et au commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport préparé par le conseil d'administration, du traité de fusion, des rapports du commissaire à la fusion, ainsi que du rapport du commissaire aux comptes.

Ces lectures terminées, les résolutions proposées sont mises aux voix :

### **A TITRE ORDINAIRE**

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de nommer la société HONEYWELL FRANCE LLC, société régie par le droit de l'Etat du Delaware, ayant son siège social 251 Little Falls Drive, Wilmington, Delaware, Etats-Unis, immatriculée aux Etats-Unis sous le n° 4184383, en qualité d'administrateur, pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer, en 2022, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

La société HONEYWELL FRANCE LLC désignera un représentant permanent pour la représenter au conseil d'administration.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire à la fusion nommé par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Meaux en date du 5 août 2021 ;
- après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion signé avec la société HONEYWELL HOLDING France en date du 8 novembre 2021, prévoyant l'apport à titre de fusion, par la société HONEYWELL HOLDING France à la Société, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

- après avoir constaté la réalisation de la condition suspensive suivante : l'approbation par l'associé unique de HONEYWELL HOLDING FRANCE du projet de fusion et de la dissolution de la Société Absorbée, du fait et au jour de la réalisation de la fusion ;

approuve ledit projet de fusion dans toutes ses dispositions, les apports qu'il prévoit et leur rémunération, et, notamment, l'attribution à la société Honeywell France LLC, en rémunération de l'actif net apporté, au titre de la fusion, évalué à 1.954.709.146 euros, de 2.995.305.512 actions de la Société de 0,1524490 euros de valeur nominale, à créer à titre d'augmentation de son capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide, conformément aux dispositions du traité de fusion, à effet de l'issue de la présente assemblée, d'augmenter le capital société de la Société de 456.631.330 euros par la création de 2.995.305.512 actions nouvelles de 0,1524490 ... euros de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées à la société Honeywell France LLC, associé unique de la société HONEYWELL HOLDING FRANCE, et constate que le capital social sera ainsi porté à 664.184.675 euros.

La différence entre la valeur de l'actif net apporté par la société HONEYWELL HOLDING FRANCE (soit 1.954.709.146 euros) et le montant de l'augmentation de capital (soit 456.631.330 euros) sera inscrite à un compte « Prime de fusion » pour un montant de 1.498.077.816 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que la fusion avec la société HONEYWELL HOLDING FRANCE sera définitivement réalisée à l'issue de la présente assemblée, et, qu'en conséquence, la société HONEYWELL HOLDING FRANCE sera corrélativement dissoute, sans liquidation, à compter de ce jour. Cette dissolution mettra fin à son mandat d'administrateur de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale constate que parmi les biens transmis par la société absorbée HONEYWELL HOLDING FRANCE figurent 1.265.235.965 actions de FINANCIERE HONEYWELL apportées pour 1.073.759.492 euros, et décide, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes,

et à effet de la réalisation de la fusion décidée aux résolutions précédentes, d'annuler ces actions propres et de réduire en conséquence le capital social de 192.883.957 euros, pour le ramener à 471.300.718 euros, la différence entre la valeur d'apport des actions annulées et le montant de la réduction de capital, soit 880.875.535 euros, étant imputée sur la prime de fusion qui se trouvera ainsi réduite à 617.202.281 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide, par suite de l'adoption des résolutions précédentes, de modifier la rédaction de l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de quatre cent soixante-et-onze millions trois cent mille sept cent dix-huit (471.300.718) Euros.*

*Il est divisé en trois milliards quatre-vingt-onze millions cinq cent trente mille deux cent trente-et-une (3.091.530.231) actions, toutes de mêmes catégories, entièrement souscrites et libérées. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou copie du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

*Mr Lazare Mounzeo*

**Le Président**

M. Lazare Mounzeo

*Hicham Khellafi*

**Le Secrétaire**

M. Hicham Khellafi

**Les Scrutateurs**

*Mrs Diane Bacquet-Herbaux*

Honeywell Holding France  
représentée par Mme Diane Bacquet-Herbaux

*Hicham Khellafi*

Honeywell France LLC  
représentée par M. Hicham Khellafi

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MEAUX**  
56 rue Aristide Briand 77100 MEAUX

JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES  
8 RUE SAINT-AUGUSTIN  
75080 PARIS CEDEX 02

**RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : FINANCIERE HONEYWELL

Numéro RCS : 572 198 984

Forme Juridique : Société anonyme

Numéro Gestion : 2021B00372

Adresse : ZAC DU MANDINET  
12 RUE DES CAMPANULES  
77185 LOGNES

Numéro du Dépôt : 2021R013389 (2021 13653) Date du dépôt : 06/12/2021

---

1 - Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports  
Date de l'acte : 18/11/2021

---

Nous vous invitons à lire attentivement le présent récépissé de dépôt. Si vous constatez une erreur matérielle, veuillez nous joindre par téléphone au 0891.01.11.11.

Délivré à Meaux le 6 décembre 2021

Le Greffier,



**FINANCIERE HONEYWELL**  
Société Anonyme au capital de 471.300.718 Euros  
Siège Social : 12 rue des Campanules, ZAC du Mandinet, 77185 Lognes  
572 198 984 RCS Meaux

**STATUTS**

Mis à jour le 20 décembre 2021

Certifiés conformes,

*Mr Lazare Mounzeo*

---

Monsieur Lazare Mounzeo  
Président du Conseil d'Administration et  
Directeur Général

**FINANCIERE HONEYWELL**  
Société Anonyme au capital de 471.300.718 Euros  
Siège Social : 12 rue des Campanules ZAC du Mandinet 77185 Lognes  
572 198 984 RCS Meaux

STATUTS

**ARTICLE 1 - FORME**

Il a été formé, entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

L'achat, la vente, la prise à bail, la location et l'exploitation de tous immeubles bâtis et non bâtis situés en France, l'édification de toutes constructions. La prise de participations directes ou indirectes dans toutes sociétés, entreprises ou opérations de nature immobilière, industrielle, commerciale ou financière.

Et généralement, toutes entreprises et opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes dans l'acception la plus large des termes.

Le tout, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers et en participation, avec tous tiers ou autres sociétés, soit au courtage et à la commission, soit par représentation et par tous moyens et tous modes juridiques de réalisation ou de participation.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale de la société est :

FINANCIERE HONEYWELL

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 12 rue des Campanules, ZAC du Mandinet, 77185 Lognes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs, en vertu d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter du jour de sa constitution définitive, soit le 25 janvier 1923, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent soixante-et-onze millions trois cent mille sept cent dix-huit (471.300.718) Euros.

Il est divisé en trois milliards quatre-vingt-onze millions cinq cent trente mille deux cent trente-et-une (3.091.530.231) actions, toutes de mêmes catégories, entièrement souscrites et libérées.

#### **ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire à qui il pourra être délivré une attestation d'inscription.

#### **ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION**

1. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'ils passent.
2. Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.
3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
4. Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient devenir exigibles en cas de remboursement du capital, soit au cours de l'existence de la société, soit lors de sa liquidation, seront répartis uniformément entre toutes les actions composant le capital, de manière que la somme nette attribuée à chacune de ces actions soit pour toutes la même, compte tenu toutefois du montant nominal de chacune d'elles.

#### **ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

- 9.1 La cession d'actions s'effectue conformément à la loi. Tous les frais résultant de la cession sont à la charge du cessionnaire.
- 9.2 Les actions sont librement cessibles.

## **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter, en cas d'augmentation du capital, du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés par le Conseil d'Administration à la connaissance des actionnaires quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

11.1 La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur l'opération.

11.2 Les Administrateurs sont nommés pour un an. Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre des Administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut être supérieur à la moitié des Administrateurs en fonction. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires la plus proche. Cette disposition s'applique aux représentants permanents des personnes morales.

11.3 Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Toutefois, le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

Les Administrateurs personnes physiques de même que les représentants permanents des personnes morales Administrateurs sont soumis aux dispositions des articles L 225-21 et L 225-94-1 du Code de commerce relatives à l'exercice simultané de mandats d'Administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français et à l'exercice simultané de mandats de Directeur Général, de membre du directoire, de Directeur Général unique, d'Administrateur ou de conseil de surveillance de telles sociétés, sous réserve des dispositions de l'article L 225-95-1 dudit code.

- 11.4 En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Le mandat de l'Administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'Administrateur remplacé.

#### **ARTICLE 12 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur. Le Président est rééligible. Il peut être révoqué par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, le Président sera réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint cet âge.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

### **ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

13.1 Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Toutefois, (i) lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer sur un ordre du jour déterminé par ces Administrateurs, (ii) et lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration comme indiqué à l'article 15 ci-après, le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé dans cette demande.

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. La réunion a lieu soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, y compris à l'étranger.

Le Président préside les séances du Conseil. Le Conseil peut, s'il le juge utile, désigner un vice-président qui préside les séances en l'absence du Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et à défaut de vice-président, la présidence de la séance est assurée par l'Administrateur le plus âgé.

Le Conseil nomme enfin un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires de la société.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire.

Un Administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, mandat à un autre Administrateur de le représenter. Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

- 13.2 Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante.

- 13.3 Le Conseil peut décider de constituer dans son sein, ou avec le concours de personnes non Administrateurs, des comités ou commissions chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président renvoient à leur examen ; ces comités ou commissions exercent leurs attributions sous sa responsabilité.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par un Administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux Administrateurs, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les Administrateurs, comme toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

- 13.4 Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code de Travail, devront être convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle les affaires qui la concernent. A cet effet, le Président représente le Conseil d'Administration ; en outre, celui-ci peut consentir à tous mandataires de son choix des délégations de pouvoirs.

Toutefois, les décisions du Conseil ne peuvent pas affecter les pouvoirs conférés par la loi au Directeur Général, particulièrement lorsque celui-ci n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

En outre, le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

#### **ARTICLE 15 - MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE - CHOIX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'Administration, portant le titre de Directeur Général.

Le Président du Conseil d'Administration est investi également du statut de Directeur Général et ce cumul des fonctions de Président du Conseil et de Directeur Général vaudra jusqu'à une décision contraire du Conseil d'Administration qui pourra alors décider, à la majorité simple, de choisir l'autre modalité d'exercice de la direction générale visée ci-dessus. Le Conseil d'Administration de la société tiendra les actionnaires et les tiers informés de ce changement dans les conditions fixées par décret.

**ARTICLE 16 - LE DIRECTEUR GENERAL - LES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

16.1 En fonction du choix du mode de la direction générale exercé par le Conseil d'Administration, celui-ci nomme le Directeur Général choisi parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux, ou investit son Président du statut de Directeur Général.

16.2 La décision du Conseil d'Administration précise la durée des fonctions du Directeur Général et détermine sa rémunération. Le Directeur Général ne peut pas être âgé de plus de 70 ans ; il sera réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint cet âge.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, au Conseil d'Administration et au Président du Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général est soumis aux dispositions de l'article L 225-94-1 du Code de commerce relatives à l'exercice simultané de mandats de Directeur Général, de membre du directoire, de Directeur Général unique, d'Administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

16.3 Sur proposition du Directeur Général, le Conseil peut nommer un à cinq Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, chargés d'assister le Directeur Général. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

16.4 Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent désigner tous mandataires spéciaux.

**ARTICLE 17 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

17.1 L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

17.2 La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du Directeur Général, ainsi que celle des Directeurs Généraux Délégués, sont déterminées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

17.3 Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont portées à la connaissance des Commissaires aux Comptes et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

**ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE DISPOSANT DE PLUS DE 5 % DES DROITS DE VOTE**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, puis, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Ces dispositions sont également applicables aux conventions intervenant entre la société et une autre entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par chaque intéressé au Président du Conseil d'Administration. Celui-ci en communique la liste et l'objet aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

**ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le cas échéant, la Société sera pourvue, dans les conditions légales ou par décision collective ordinaire des actionnaires, d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

**ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

20.1 Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, ou par un mandataire désigné en justice à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Après la dissolution de la société, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée ou par lettre simple adressée à chaque actionnaire. Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette seconde Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

- 20.2 L'ordre du jour de l'Assemblée figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

- 20.3 Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration peut décider que le vote qui intervient pendant l'Assemblée peut être exprimé par télétransmission ou par visioconférence dans les conditions fixées par la réglementation. Cette possibilité devra être évoquée dans la convocation.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme d'un formulaire papier retourné à la société, au siège social, trois jours au moins avant la date de la réunion, soit, sur décision du Conseil mentionnée dans l'avis de convocation, par télétransmission effectuée trois jours au moins avant la date de la réunion.

La présence de l'actionnaire à l'Assemblée, qu'elle soit physique ou, si la possibilité en a été offerte, par télétransmission ou visioconférence, annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet actionnaire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

- 20.4 A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires ainsi que par les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président de ce Conseil. En leur absence ou à défaut par le Conseil d'avoir habilité un autre de ses membres parmi les présents à l'effet de présider l'Assemblée, celle-ci élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

- 20.5 Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans le délai ci-dessus.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins. Toutefois, un droit de vote double est attribué aux actions nominatives remplissant les conditions prévues par la loi.

- 20.6 **Assemblée Générale Ordinaire.** L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

**20.7 Assemblée Générale Extraordinaire.** L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, sans recueillir l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ces derniers.

Sauf dispositions légales particulières, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sauf dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires ;
- le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires si le pays d'accueil n'a pas conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

**20.9** Le Conseil d'Administration peut décider que le vote qui intervient pendant l'Assemblée peut être exprimé par télétransmission ou par visioconférence dans les conditions fixées par la réglementation, cette possibilité devant être évoquée dans la convocation.

Tout actionnaire peut, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser sa formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme d'un formulaire papier retourné à la société, au siège social, trois jours au moins avant la date de la réunion, soit, sur décision du Conseil d'Administration mentionnée dans l'avis de convocation, par télétransmission effectuée trois jours au moins avant la date de la réunion.

La présence de l'actionnaire à l'Assemblée, qu'elle soit physique ou, si la possibilité en a été offerte, par télétransmission ou visioconférence, annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet actionnaire.

**20.10** Lorsqu'il a été constitué un Comité d'Entreprise, deux membres de ce Comité, désignés conformément aux dispositions du Code de Travail, devront être invités à toutes les Assemblées Générales quels que soient la nature (ordinaire, extraordinaire, spéciale) et l'ordre du jour de ces Assemblées. Dans le cas de résolutions dont l'adoption requiert l'unanimité des actionnaires, ils doivent être entendus par l'Assemblée s'ils en font la demande.

### **ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société. Celle-ci a l'obligation de mettre ces documents à leur disposition ou de les leur adresser.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

### **ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX**

1. Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.
2. Le bénéfice ou la perte de l'exercice sont constitués par la différence entre les produits et les charges de l'exercice après déduction des amortissements et provisions, telle qu'elle résulte du compte de résultat.
3. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.
4. S'il existe un solde disponible, l'Assemblée Générale décide, soit de le redistribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.
5. Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION**

1. A la dissolution de la société décidée par Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par ladite Assemblée aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblées Générale Ordinaires. Ces nominations mettent fin aux mandats des Administrateurs et des commissaires aux comptes.
2. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créances et repartir le solde disponible.
3. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

### **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.